

DECRET N° 2010-176 DU 07 MAI 2010

portant création du Comité technique de conception et de mise en œuvre du programme spécial « retour au village » et de suivi des autres recommandations issues du forum national de concertation sur les réalités de la pauvreté face aux défis des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-624 du 31 décembre 2007 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée ;
- Sur** proposition du Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée ;

DECRETE :

Article 1^{er}. Il est créé un Comité technique de conception et de suivi du programme spécial « retour au village » et des autres recommandations issues du forum national de concertation sur les réalités de la pauvreté face aux défis des OMD.

Article 2 Le Comité a pour mission d'examiner et de proposer le cadre technique de conception et les conditions de mise en œuvre du programme spécial « retour au village » et des autres recommandations issues du forum national de concertation sur les réalités de la pauvreté face aux défis des OMD.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée ;

Vice- Président : Le Représentant du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;

1^{er} Rapporteur : Le Secrétaire Exécutif du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée ;

2^{ème} Rapporteur : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Membres :

- le 2^{ème} représentant du Ministre Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'action gouvernementale ;
- le 2^{ème} représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- deux représentants du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- deux représentants du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- deux représentants du Ministre de la Micro Finance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

- deux représentants du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- deux représentants du Ministre de la Santé ;
- deux représentants du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- deux représentants du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- deux représentants du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- deux représentants du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- deux représentants du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Deux représentants du PNUD ;
- les chargés de Programme et de Communication du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée.

Article 4 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est convoqué par le Vice-Président.

Article 5 : Le Comité constitue en son sein des groupes thématiques ou sous-comités chargés d'étudier les questions spécifiques de chaque sous-secteur.

Article 6 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le comité peut solliciter le concours de toute institution étatique, Organisation Non Gouvernementale ou personne ressource dont la contribution se révèle utile.

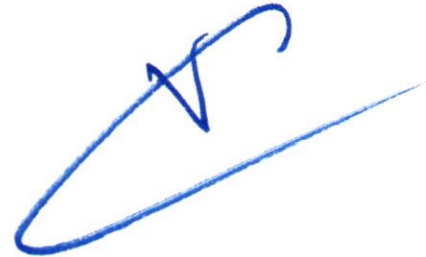
Article 7 : Le Président du Comité rend compte au Chef de l'Etat des résultats des travaux pour examen en Conseil des Ministres.

Article 8 : Les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement du Comité sont imputables au budget national.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 27 août 2009, sera publié au journal officiel.

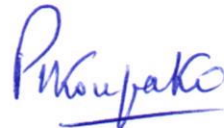
Fait à Cotonou, le 07 mai 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 -AN 4-CS 2- CC 2 -CES 2- HAAC 2-HCJ 02-04-MECPDEPPCAG 04-MEF 04--AUTRES MINISTERES
28 SGG 04-IGE 01- DGB-DCF-DGTC0 5 -BN-DAN-DLC 03-GCONB-DGCST-INSAE 03-BCP-CSM-IGAA 03- UAC : BU- ENAM-FADESP
03-UP :BU-FDSP 02- JO 1.-